

## Compte rendu de la séance du 30 juin 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Claire TOUCHES

### Ordre du jour:

- Vote des taux des taxes foncier bati et foncier non bati 2020 ;
- Vote des subventions 2020 ;
- Délibération relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Délibération autorisant l'affiliation au CDGFPT 46 du Syndicat Mixte de la Dordogne et de la Cère ;
- Délibération autorisant le renouvellement de la convention avec la SAUR pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense incendie ;
- Dlibération de désignation des délégués :
  - SDAIL
  - SYDED plus référent environnement
  - référent militaire
- Délibération portant les commissions municipales ;

### Délibérations du conseil:

#### vote des taxes 2020 ( 2020 038)

**Objet : Vote des taux des impôts locaux pour l'exercice 2020 :**

Monsieur le Maire communique à l'Assemblée les propositions de taux qu'il a étudié avec Monsieur le Receveur Municipal afin d'assurer l'équilibre nécessaire au budget.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal une augmentation des taux de en variation uniforme sur les deux taxes

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée décide de voter une augmentation des taux FB et FNB de 2 points

	Bases prévisionnelles 2020	Taux n-1	Coeff vari	Taux n	Produits attendus
--	----------------------------	----------	---------------	--------	----------------------

FB	319 200	18.75 %	2	19.13%	61 063
FNB	16 500	125.01 %	2	127.51 %	23 589
				total	84 652

Vote des propositions :

Nombre de voix pour : 10 - unanimité des membres présents

La proposition est approuvée à la majorité des suffrages.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Jean-Claude CALVET

Transmis en préfecture le

Reçu le

### subventions 2020 ( 2020 039)

**Objet : Vote des subventions 2020**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le chapitre des subventions doit être complété par un état détaillé. Il convient donc de déterminer les organismes qui, sous réserve qu'ils aient présenté une demande de subvention, pourront bénéficier d'une attribution de subvention et de quel montant.

L'Assemblée dresse la liste des subventions 2020 :

#### **compte 6574**

- Subvention exceptionnelle à l'école – classe verte - 0.00 €
- Subvention Comité des Fêtes 0.00 €
- Société de Chasse 200,00 €
- Bibliothèque de Prêt CAHORS 40,00 €
- Les PESCOFIS Duravel 80,00 €
- Moto Nostalgie 150,00 €

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire**

sous réserve de recevoir les demandes des organismes accompagnées du bilan comptable 2019,

**Et après avoir délibéré,**

**Vote pour :                      vote contre :                      - abstention :**

- **VALIDE** la présente liste des subventions,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à inscrire les dépenses au budget primitif 2020 section fonctionnement,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles et nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ;

La présente délibération sera transmise au Préfet

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Claude CALVET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :- date de sa réception en Préfecture du Lot ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale

délégations au Maire ( 2020 044)

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents

## **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : l'ensemble des délégations

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites n'excédant pas 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites n'excédant pas 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 50 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, urbanisme, et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise de l'assurance de la collectivité ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la zone AU, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets communaux fonctionnement et investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2 -**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3-**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

## **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à ..... (lieu), le ..... (date)

(signature)

Le maire,

NOM et Prénom

affiliation CDGFPT SM Dordogne et Cère ( 2020 045)

### **Délibération- adhésion du Syndicat Mixte de la Dordogne et de la Cère**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, le comité syndical du **Syndicat Mixte de la Dordogne et de la Cère** a décidé de demander son affiliation au CDGFPT 46.

En application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibéré sur cette demande.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide de donner son approbation à l'adhésion du **Syndicat Mixte de la Dordogne et de la Cère au CDGFPT 46**

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ;

La présente délibération sera transmise au Préfet

Voté à l'unanimité des membres présents,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Claude CALVET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Lot ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**convention de controle et entretien matériel défense ( 2020 046)**

**DELIBERATION sur le renouvellement de la convention avec la SAUR contrôle et entretien matériel défense incendie**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il serait souhaitable de renouveler la convention avec la SAUR contrôle et entretien matériel défense incendie

Mr le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer le renouvellement de la convention avec la SAUR contrôle et entretien matériel défense incendie

Après délibération le conseil municipal vote à l'unanimité et donne l'autorisation à Mr le Maire de signer la convention avec la SAUR contrôle et entretien matériel défense incendie

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, pour copie conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude CALVET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Lot ;

- date de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours

contentieux qui recommencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## délégués SDAIL ( 2020 047)

### **Objet : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Assistance Ingénierie du Lot.**

M. le Maire expose aux conseillers que conformément à l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales et aux statuts du SDAIL, le conseil municipal doit désigner par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal appelés à représenter la commune au SDAIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner en tant que délégués au SIPA:

Délégué titulaire :

- M. GONZALEZ José

Délégué suppléant :

- M. FABRE Emile

Voté à l'unanimité des membres présents,  
Le Maire,

Jean-Claude CALVET

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus  
Cet acte a été publié le

## réfèrent SYDED ( 2020 048)

**Objet : 2020-048 Délibération désignation d'un réfèrent »environnement » de la commune de TOUZAC auprès du SYDED DU LOT**

Depuis sa création en 1996, le SYDED du LOT est présenté comme opérateur départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « déchets », « bois-énergie », « eau potable », « assainissement », « Eaux Naturelles ». Aussi Monsieur le Maire informe l'assemblée, que le Comité syndical du SYDED du Lot s'est prononcé lors de la séance du 3 octobre 2014, en faveur de la création d'un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents seront les relais privilégiés du SYDED vis-à-vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils devraient permettre notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de



la gestion des déchets de leur commune. Dans un premier temps, leurs principaux axes d'intervention seraient :

- Assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif,
- Développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux...),
- Faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- Faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner avant la fin de l'année, la personne qui assumera cette mission, de préférence un élu motivé et sensible à ces aspects.

Une première journée de rencontre de ces délégués est envisagée avant la fin de l'année 2020 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED (support d'information et outils de communication).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

- Monsieur LECORNE Frédéric, troisième adjoint au Maire

Se déclare candidat. Il convient donc de procéder au vote.

Nombre de voix pour : 10 - nombre de voix contre : 0 - nombre de voix abstention : 0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner :

- Monsieur LECORNE Frédéric, comme référent « environnement » de la commune.

Fait et Délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Jean-Claude CALVET

commissions communales ( 2020 049)

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur

nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Il vous est proposé de créer 1 commission, chargée respectivement des thèmes suivants :

- Fêtes et cérémonies

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 2 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par .10 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre (*ou à l'unanimité des membres présents*),

Article 1 : de créer une commission municipale, à savoir :

- Fête et cérémonie

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Deux membres du CM et Maire Président de droit

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission suivante :

- Fête et cérémonie

Mesdames DELCOUSTAL Sylvianne et DA COSTA Marie-Christine

Fait et délibéré à Touzac, le 30 juin 2020

Le Maire,

CALVET Jean-Claude

commission d'appel d'offres ( 2020 050)

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. BONIS Alain  
Mme DELCOUSTAL Sylvianne  
Mme VAN DONK Ingrid

Sont candidats au poste de suppléant :

M. FABRE Emile  
M. GONZALEZ José  
M. LECORNE Frédéric

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur le Maire,

Membres titulaires :

M. BONIS Alain

Mme DELCOUSTAL Sylvianne

Mme VAN DONK Ingrid

Membres suppléants :

M. FABRE Emile

M. GONZALEZ José

M. LECORNE Frédéric

Fait et délibéré à Touzac, le 30.06.2020

Le Maire,

CALVET Jean-Claude